

Moyen invoqué

— Violation de l'article 7, sous b) et c), du règlement (UE) 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil

Recours introduit le 28 mai 2018 — Marry Me Group/EUIPO (marry me)**(Affaire T-333/18)**

(2018/C 259/64)

*Langue de la procédure: l'allemand***Parties**

Partie requérante: Marry Me Group AG (Zoug, Suisse) (représentant: G. Theado, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

Données relatives à la procédure devant l'EUIPO

Marque litigieuse: marque de l'Union européenne figurative comportant l'élément verbal «marry me» — demande d'enregistrement n° 15 952 468

Décision attaquée: décision de la cinquième chambre de recours de l'EUIPO du 5 mars 2018 dans l'affaire R 807/2017-5

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

— annuler la décision attaquée.

Moyen invoqué

— Violation de l'article 7, sous b) et c), du règlement (UE) 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil

Recours introduit le 31 mai 2018 — Mubarak e.a./Conseil**(Affaire T-335/18)**

(2018/C 259/65)

*Langue de procédure: l'anglais***Parties**

Parties requérantes: Gamal Mohamed Hosni Elsayed Mubarak (Le Caire, Égypte), Alaa Mohamed Hosni Elsayed Mubarak (Le Caire), Heidy Mahmoud Magdy Hussein Rasekh (Le Caire), Khadiga Mahmoud El Gammal (Le Caire) (représentants: B. Kennelly, QC, J. Pobjoy, Barrister, G. Martin et C. Enderby Smith, Solicitors)

Partie défenderesse: Conseil de l'Union européenne

Conclusions

Les parties requérantes concluent à ce qu'il plaise au Tribunal:

— annuler la décision (PESC) 2018/466 du Conseil, du 21 mars 2018, modifiant la décision 2011/172/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de certaines personnes, entités et organismes au regard de la situation en Égypte ainsi que le règlement d'exécution (UE) 2018/465 du Conseil, du 21 mars 2018, mettant en œuvre le règlement (UE) n°270/2011 concernant des mesures restrictives à l'encontre de certaines personnes, entités et organismes au regard de la situation en Égypte, dans la mesure où ces actes s'appliquent aux parties requérantes;

- déclarer inapplicables, dans la mesure où ils s'appliquent aux parties requérantes, l'article 1^{er}, paragraphe 1, de la décision 2011/172/PESC du Conseil, du 21 mars 2011, concernant des mesures restrictives à l'encontre de certaines personnes, entités et organismes au regard de la situation en Égypte ainsi que l'article 2, paragraphe 1, du règlement (UE) n°270/2011 du Conseil, du 21 mars 2011, concernant des mesures restrictives à l'encontre de certaines personnes, entités et organismes au regard de la situation en Égypte;
- condamner le Conseil aux dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, les parties requérantes invoquent trois moyens.

1. Premier moyen tiré du fait que le Conseil a commis des erreurs d'appréciation en considérant que le critère de désignation des parties requérantes, énoncé à l'article 1^{er}, paragraphe 1, de la décision et à l'article 2, paragraphe 1, du règlement était satisfait.
2. Deuxième moyen tiré de l'illégalité de l'article 1^{er}, paragraphe 1, de la décision et de l'article 2, paragraphe 1, du règlement en raison (a) d'un défaut de base légale valable et/ou (b) d'une violation du principe de proportionnalité.
3. Troisième moyen tiré du fait que le Conseil a violé les droits reconnus aux parties requérantes par l'article 6, lu en combinaison avec les articles 2 et 3 TUE, et par les articles 47 et 48 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, en considérant que les procédures judiciaires en Égypte respectaient les droits fondamentaux de l'homme.

Recours introduit le 31 mai 2018 — Saleh Thabet/Conseil

(Affaire T-338/18)

(2018/C 259/66)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Suzanne Saleh Thabet (Le Caire, Égypte) (représentants: B. Kennelly, QC, J. Pobjoy, barrister, G. Martin et C. Enderby Smith, solicitors)

Partie défenderesse: Conseil de l'Union européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision (PESC) 2018/466 du Conseil, du 21 mars 2018, modifiant la décision 2011/172/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de certaines personnes, entités et organismes au regard de la situation en Égypte ainsi que le règlement d'exécution (UE) 2018/465 du Conseil, du 21 mars 2018, mettant en œuvre le règlement (UE) n° 270/2011 concernant des mesures restrictives à l'encontre de certaines personnes, entités et organismes au regard de la situation en Égypte, dans la mesure où ces actes s'appliquent à la requérante;
- déclarer inapplicables, dans la mesure où ils s'appliquent à la requérante, l'article 1^{er}, paragraphe 1, de la décision 2011/172/PESC du Conseil, du 21 mars 2011, concernant des mesures restrictives à l'encontre de certaines personnes, entités et organismes au regard de la situation en Égypte ainsi que l'article 2, paragraphe 1, du règlement (UE) n°270/2011 du Conseil, du 21 mars 2011, concernant des mesures restrictives à l'encontre de certaines personnes, entités et organismes au regard de la situation en Égypte;
- condamner le Conseil aux dépens.